

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES SEMENCES CERTIFIEES DE PLANTES A PROTEINES

*(Féverole, Lupin blanc, Lupin à feuilles étroites, Lupin jaune,
Pois protéagineux, Pois fourrager)*

Homologué par arrêté du 29 juin 2010 – J.O. du 2 juillet 2010

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de plantes à protéines est organisée selon les dispositions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

La liste des espèces soumises à certification obligatoire est arrêtée par le ministère de l'Agriculture.

Au sens du présent Règlement on entend par plantes à protéines les genres, espèces et sous-espèces ci-dessous.

Féverole : *Vicia faba* L. (partim)

Lupin blanc : *Lupinus albus* L.

Lupin à feuilles étroites : *Lupinus angustifolius* L.

Lupin jaune : *Lupinus luteus* L.

Pois fourrager: *Pisum sativum* L. (partim).

Pois protéagineux: *Pisum sativum* L. (partim).

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- Producteur de semences de prébase et semences de base,
- producteur de semences certifiées.

2.2 CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSION AU CONTROLE

L'admission au contrôle pour la production de semences de pois protéagineux est soumise à l'obligation de disposer d'une chaîne de triage adaptée aux graines fragiles.

2.3. CRITERES PARTICULIERS AUX PRODUCTEURS DE SEMENCES DE PREBASE ET SEMENCES DE BASE

Les échantillons de la production doivent être semés dans un champ de vérification.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.11 Matériel de départ, semences de prébase et base

➤ Plantes Autogames : Pois, Lupins

Le matériel de départ de la variété est sous la responsabilité de l'obteneur ou d'un mainteneur désigné par l'obteneur.

Le nombre de générations est constant et ne peut excéder 5.

Le matériel de départ G0 peut être choisi dans la première génération de prébase en multiplication.

Les premières générations : G1-G2-G3 constituent les prébases.

La génération suivante est appelée : Semences de Base (SB). Elle précède toujours la génération de semences certifiées de 1ère reproduction.

Le SOC peut autoriser le reclassement de générations sous réserve de conformité à la norme de pureté variétale applicable.

➤ **Plantes Allogames : Féverole**

Le nombre de générations de multiplication fixé par l'obteneur au moment du dépôt de la variété en vue de son inscription au catalogue officiel des espèces et variétés ainsi que le schéma de production, doivent être déclarés obligatoirement au SOC.

Le matériel de départ (clones, départ de multiplication, souche conservée à l'état de graine, etc.) est appelé MO : son maintien est placé sous la responsabilité de l'obteneur ou d'un mainteneur.

Le produit récolté sur le matériel MO forme la première génération de semences de prébase appelée M1.

Le produit de la multiplication de la M1 forme la M2, etc.

La génération précédant la première génération de semences certifiées est appelée Semences de base (SB).

Une modification du schéma de production de la variété doit être autorisée par le SOC sous réserve de l'accord préalable de l'obteneur et avis favorable du CTPS.

3.12 Semences certifiées

Il n'y a qu'une génération de semences certifiées appelées semences certifiées de première reproduction (R1).

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.21. Nombre de variétés

Un agriculteur multiplicateur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation, qu'une seule variété par espèce. Cependant, lorsque l'agriculteur multiplicateur dispose d'une superficie importante, le SOC peut autoriser une variété par tranche de 100 ha, sous réserve que l'agriculteur dispose de l'équipement suffisant pour la récolte et le stockage afin d'isoler et d'identifier ses lots après la récolte.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. SEMIS

Les cultures productrices de semences sont semées de telle façon que la notation officielle puisse être effectuée correctement.

Sous réserve de la déclaration au SOC, il pourra être utilisé 2 lots de semences mères pour une même parcelle de multiplication. Ceux-ci devront alors être semés à la suite.

4.2. ORIGINE DES SEMENCES

L'agriculteur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats portés sur les sacs de semences mères utilisées pendant toute la durée de la production.

4.3. PRECEDENTS CULTURAUX

Les interdictions concernant les précédents cultureux sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Genre ou espèce multiplié	Espèce dont la culture seule ou en association est interdite pendant les trois années précédant l'établissement d'une culture de semences
Pois	pois, vesce (sp), lupin (sp), féverole, soja, haricot, lentille
Lupin (sp)	lupin (sp), pois, vesce (sp), féverole, soja
Féverole	féverole, fève, pois, lupin (sp), soja

En cas de problème d'ordre sanitaire sur une espèce, le SOC peut exiger l'allongement de cette période d'interdiction.

4.5. ISOLEMENT

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce. Les règles d'isolement sont fixées suivant le tableau suivant.

CONDITIONS D'ISOLEMENT ENTRE VARIETES

	Matériel de départ et semences de prébase	Semences de Base			Semences Certifiées		
		Parcelle dont la surface est			Parcelle dont la surface est		
		Inférieure à 1 Ha	Compris entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1 Ha	Compris entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
Féverole	300m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Pois fourrager (1) (2)	100 m (1)	50 m			10 m (4)		
Pois Protéagineux (1) (2)	30 m (1)	10 m			4 m (4)		
LUPINS (1) (3)	300 m (1)	100 m			10 m (4)		

- 1) Dans le cas où des parcelles productrices de semences de deux générations successives d'une même variété seraient voisines, la distance d'isolement minimum exigée entre 2 cultures devra être de 1 mètre minimum.
- 2) Entre pois fourrager et pois protéagineux, la règle d'isolement à appliquer est celle du pois fourrager.
- 3) Entre 2 espèces de lupin et quelle que soit la génération, la distance d'isolement peut être ramenée à 1 mètre.
- 4) Entre une semence certifiée et une parcelle en consommation de la même variété, l'isolement peut être ramené à 1 mètre.

4.6. ETAT CULTURAL

A chaque visite de l'agent de notation agréé, l'état cultural de l'ensemble de la parcelle doit être tel qu'il permette d'effectuer des notations.

Trop d'adventices ou d'impuretés spécifiques peut être une cause de refus, de même qu'un état cultural déficient.

Un état sanitaire insuffisant pouvant entraîner une transmission de parasites par les semences peut être une cause de refus.

4.7. NORMES POUR LES IMPURETES DANS LES CULTURES

Les Normes applicables sont précisées dans les tableaux ci-après.

Les épurations et détourage nécessaires, signifiés à l'agriculteur, doivent être effectués dans les délais fixés par l'agent de notation agréé lors des visites en cultures. Sinon, un refus total ou partiel pourra être prononcé.

4.71. Pureté variétale

Espèces	Normes applicables à la parcelle en Nombre de plantes	
	semences de prébase et de base	Semences certifiées
Lupins (sp)	1/30 m²	1/10 m²

Malgré l'absence de normes en culture (voir normes officielles sur lot de semences § 6.13), la conformité de la pureté variétale pour la féverole et le pois est appréciée au champ, suivant les dispositions du protocole de comptage fixé par une circulaire du SOC.

4.72. Pureté d'espèce

Espèces	Types impuretés	Normes applicables à la parcelle en Nombre de plantes	
		Semences de prébase et base	Semences Certifiées
Féverole	Lupin (sp), Pois, Soja	1/25 m²	1/5 m²
Lupins (sp)	Autres espèces de Lupins, Pois, Soja, Féverole		
Pois	Lupin (sp), autres espèces de Pois, féverole, Soja		

Pour toutes les espèces, la pureté spécifique est jugée lors des notations des parcelles de multiplication suivant un protocole de comptage fixé par une circulaire du SOC.

4.73. Etat sanitaire

Espèces	Types d'impuretés	Pourcentage maximum de plantes		
		Prébase	base	certifiée
Féverole, Pois	Plantes virosées	5 %		10 %
Lupins		2 %	5 %	10 %

Pour les parcelles de multiplication de Lupins, le SOC appréciera le niveau d'infestation en Anthracnose. Il pourra refuser tout ou partie de la culture dans les cas d'infestation ne pouvant être maîtrisée par un traitement de semences approprié.

4.74 Notification de Conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées, sous la forme d'un état récapitulatif de classement culture. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur-multiplicateur en est informé spécifiquement par avis de notation.

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle est effectué sur toutes les générations productrices de semences.

5.1. CULTURES

5.11. Déclaration de culture

Les cultures présentées au contrôle ou leur retrait éventuel du contrôle doivent être déclarées au SOC avant les dates limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Période de Semis	Dates de déclaration des cultures	Dates limites de retrait du contrôle
Semis de printemps	1er Avril	15 avril
Semis d'automne	31 décembre	15 avril

5.12. Notations

Les visites des parcelles ont lieu au moins aux époques définies dans le tableau ci-contre et donnent lieu à la délivrance d'un avis de notation à l'agriculteur. Toutefois, le SOC peut exiger des visites supplémentaires si l'état d'une parcelle le rend nécessaire.

Epoques	Cultures Visitées		
	Pois	Féverole	Lupins
Du départ de la végétation à la Floraison	X (1)		
A la Floraison	X	X	X
Entre la floraison et la maturité	X (2)		X (2)

(1) Cette visite est obligatoire pour les parcelles productrices de semences de prébase et de semences de base. Pour les autres parcelles, un certain nombre seulement peuvent être visité.

(2) La visite est facultative. Elle est réservée aux situations posant un doute lors d'une première visite.

5.13. Récolte nature

Le SOC pourra contrôler que les lots récoltés sont bien isolés et identifiés à la ferme avant livraison, notamment lors de la multiplication de plusieurs variétés de la même espèce (voir paragraphe 3.21). En tout état de cause, la déclaration du poids brut récolté sur les contrats acceptés devra être effectuée au SOC dès la livraison à l'entreprise.

5.2. LOTS

5.21. Mélange de lots

- **Semences de prébase et de base**

Le mélange du produit de parcelles productrices de semences de prébase est interdit.

- **Semences certifiées**

Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences certifiées d'une génération déterminée est autorisé dans les magasins de l'entreprise multiplicatrice.

Le SOC peut interdire certains mélanges au vu des résultats du pré contrôle des semences mères.

Le produit d'une parcelle entrant dans un mélange doit, en principe, y être incorporé dans sa totalité.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les lots de semences présentés à la certification doivent répondre aux normes et tolérances énumérées ci-dessous.

6.11 Normes technologiques pour les semences certifiées

LEGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a) (b)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)	
			Total	1 seule espèce	Melilotus (sp)	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Cuscuta (sp). Avena fatua Avena ludoviciana, Avena sterilis
Féverole	80 (5)	98	0,5	0,3	0,3	5 (f)	0 (e)
Lupin blanc. (g) (h)	80 (20)	98	0,5 (c)	0,3 (c)	0,3	5 (f)	0 (d) (e)
Lupin à feuilles étroites. (g) (h)	75 (20)	98	0,5 (c)	0,3 (c)	0,3	5 (f)	0 (d) (e)
Lupin jaune. (g) (h)	80 (20)	98	0,5 (c)	0,3 (c)	0,3	5 (f)	0 (d) (e)
Pois protéagineux	80	98	0,5	0,3	0,3	5 (f)	0 (e)
Pois fourrager	80	98	0,5	0,3	0,3	5 (f)	0 (e)

a) A l'issue du test de faculté germinative les graines fraîches et saines non germées sont considérées comme graines germées.

b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.

c) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.

d) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

e) Le dénombrement des graines de *Cuscuta sp.* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

f) Le dénombrement des graines de *Rumex sp.* autres que *Rumex acetosella* et *maritimus* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

g) Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas 2 pour le lupin amer et 1 dans les lupins autres que le lupin amer.

h) Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans des variétés autres que celles de lupin amer ne dépasse pas 2,5 %.

6.12. Normes technologiques pour les semences de base et de générations antérieures

LEGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a) (b)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse (total par colonne)			
			Total	1 seule espèce	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	Melilotus (sp)	Cuscuta (sp), Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis
Féverole	80 (5)	98	0,3	20	2	0 (c)	0
Lupin blanc (d)	80 (20)	98	0,3	20	2	0 (c)	0
Lupin à feuilles étroites (d)	75 (20)	98	0,3	20	2	0 (c)	0
Lupin jaune(d)	80 (20)	98	0,3	20	2	0 (c)	0
Pois protéagineux	80	98	0,3	20	2	0 (c)	0
Pois fourrager	80	98	0,3	20	2	0 (c)	0

a) A l'issue du test de faculté germinative les graines fraîches et saines non germées sont considérées comme graines germées.

b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.

c) Le dénombrement de graines de Melilotus sp. peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

d) Dans les variétés autres que celles de lupin amer, le pourcentage en nombre de semences de lupin amer ne dépassera pas 1.

6.13. Identité et pureté variétales

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

La pureté variétale est contrôlée principalement lors de la notation des cultures. Toutefois, les semences des espèces mentionnées ci-dessous doivent répondre, pour la certification, aux normes de pureté variétale suivantes :

	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de prébase et de base	Semences certifiées de 1 ^{ère} reproduction	Semences certifiées de 2 ^{ème} reproduction
Pois, féverole	99,7	99	98

Le SOC effectuera des contrôles a priori et a posteriori notamment pour des générations de semences de prébase et de base.

6.14. Organismes nuisibles

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. En l'absence de traitement adapté, le SOC se réserve le droit de refuser un lot

6.2. ETIQUETAGE

Chaque emballage contenant des semences certifiées devra être muni d'un certificat officiel délivré par le SOC.

Les opérations d'étiquetage ou de marquage des emballages sont effectuées par le SOC ou sous son contrôle.

Ils portent les indications prévues par la réglementation.

Le marquage officiel doit être complété par un marquage du fournisseur qui se matérialise par une étiquette ou par un marquage sur l'emballage. Toute indication pour le marquage des lots prévue par la réglementation en vigueur et par le présent Règlement qui ne serait pas reprise sur les certificats ou les vignettes officiels doit être reportée sur l'étiquette commerciale de l'établissement ou par impression sur l'emballage.

Mentions figurant sur l'étiquette officielle	Mentions devant être portées par l'étiquette du fournisseur
Règles et normes CE	France - Service officiel de Contrôle
France - Service officiel de Contrôle	Nom et adresse ou N° de référence du vendeur, ou du conditionneur et de l'importateur
Catégorie de semences	
Espèce	
variété	
N° du lot	
Mois et année du dernier prélèvement officiel	
Poids net ou poids brut: ,, kg ou nb de grains	
Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total	
Pays de production	
Le cas échéant, date de ré-analysé + SOC France	

6.3. Gamme de poids

Les poids exprimés en kg ci-dessous couvrent le poids de la semence pure plus le poids de l'enrobage éventuel.

Les conditionnements pour le territoire français s'effectuent suivant la gamme de poids suivante :

10 kg , 15 kg , 25 kg, 50 Kg

Les conditionnements en gros emballages sont réalisés en 100 Kg et plus.

Le conditionnement en dose est réalisé par multiple de 25 000 graines.

Toute dérogation à cette gamme devra faire l'objet d'une demande circonstanciée auprès du SOC et de la Section compétente du GNIS.

6.4. Poids du lot et des échantillons

ESPECES	Poids maximum d'un lot (en tonnes)		Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)		Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux tableaux 6.11 et 6.12 (en grammes)
	semences de base	semences certifiées	SB	SC	
Féverole	20	30	1 000	1 000	1 000
Lupin (toutes espèces)	20	30	1 000	1 000	1 000
Pois protéagineux	20	30	1 000	1 000	1 000
Pois fourrager	20	30	1 000	1 000	1 000